



**DECISION N°098/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 16 JUILLET 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPE MATFIS CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA DRPCO N° S_009HAASDTIV_2025
PORTANT SERVICE DE NETTOIEMENT LANCÉ PAR L'HOPITAL ABDOUL AZIZ
SY DABAKH DE TIVAOUANE**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours du GROUPE MATIFS reçu le 28 avril 2025 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement n°100012025003102 du 29 avril 2025 attestant du paiement des frais de procédure ;

Messieurs Baye Samba DIOP et Al Hassane DIOP, entendu en leur rapport ;

En présence de

-Monsieur Mamadou DIA, Président ;

-de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaïe CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD) assisté de ses collaborateurs ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;
Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la demande ;

ACTE DE SAISINE

Par lettre du 28 avril 2025, la société GROUPE MATFIS a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire de la Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) N° S_009HAASTIV_2025 portant Service de Nettoyement lancé par l'Hôpital Abdoul Aziz Sy Dabakh de Tivaouane (HAADT).

LES FAITS

L'Hôpital Abdoul Aziz Sy Dabakh de Tivaouane a obtenu des fonds dans le cadre de son budget de la gestion 2025 et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché de clientèle N° S_009HAASTIV_2025 pour les services d'entretien et de nettoyage des locaux et alentours de l'hôpital.

Pour ce faire, l'HAADT a sollicité des offres sous plis fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualifications requises pour réaliser les services d'entretien et de nettoyage des locaux et alentours de l'hôpital en un lot unique.

Le 07 avril 2025, la Commission des Marchés de l'Hôpital s'est réunie pour procéder à l'ouverture des plis reçus dans les délais requis.

Huit (08) offres ont été ainsi reçues des soumissionnaires et les montants proposés consignés dans le tableau ci-après :

Soumissionnaires	Montant FCFA TTC
Loumene Business Group	32 400 000
Sapronet	40 568 400
Al Mouna SARL	40 186 080
Fydou SARL	38 000 000
Ndate Business	32 040 000
Group Matfis	54 997 440
Adansonnia Distribution	69 630 000
EAGS	41 347 200

Suite à l'évaluation des offres, la commission a proposé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise **Al Mouna SARL** pour un montant annuel de quarante millions cent quatre-vingt-six mille quatre-vingts (**40 186 080**) francs CFA TTC.



Dès connaissance du rejet de son offre, le Groupe Matfis a saisi l'Autorité Contractante d'un Recours Gracieux le 24 avril 2025. Non satisfait de la réponse de l'Autorité Contractante reçue le même jour, le requérant a introduit un recours contentieux devant le CRD de l'ARCOP, reçu le 29 avril 2025 au service courrier de l'ARCOP.

Par décision **N°035/2025/ARCOP/CRD/SUS du 05 mai 2025**, le recours a été déclaré recevable et la procédure de passation du marché suspendue jusqu'à l'examen au fond.

Par courrier reçu à l'ARCOP le 12 mai 2025, l'Autorité Contractante a transmis les documents nécessaires à l'instruction du recours.

A la suite de la réception du dossier par l'Autorité Contractante, le CRD a saisi à nouveau l'Autorité Contractante pour solliciter la transmission de l'offre financière de l'attributaire provisoire.

En réponse, l'Autorité Contractante par lettre, du 5 juin 2025 a informé que le candidat n'a pas transmis son bordereau des prix.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

Dans son recours, le requérant estime tout d'abord que l'Autorité Contractante ignore les nouvelles dispositions du Code des Marchés Publics (CMP), notamment le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics qui fait du respect du droit social, une condition de conformité des offres.

Ensuite, il rappelle que l'une des exigences du CMP est le respect du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) conformément aux nouveaux barèmes des salaires catégoriels dans le secteur privé.

Le GROUPE MATFIS informe que le salaire de ladite catégorie pour ce secteur est de 82 819 FCFA par agent et si l'Autorité Contractante a besoin de 44 agents, le montant réel des salaires doit être égal à 43 728 432 FCFA pour l'année, par conséquent, selon le requérant, toute offre inférieure à ce montant doit être rejeté car ne respectant pas la réglementation en vigueur.

En plus de ses griefs, le requérant considère que le secteur hospitalier nécessite une politique d'aérosolisation continue de la qualité et de la sécurité des soins afin de garantir aux patients des conditions de prise en charge et d'hébergement satisfaisantes pour le maintien de l'hygiène, et pour atteindre cet objectif, le centre hospitalier a besoin des techniciens de surface qualifiés et (non débutants), correspondant à la 3ème catégorie dans la convention collective de nettoyage.

C'est la raison pour laquelle le requérant considère que son offre peut être la meilleure et a demandé à l'Autorité Contractante de revoir l'attribution du marché.



LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Autorité Contractante informe que dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), il n'est pas exigé un salaire minimum pour les techniciens de surface, ni précisé que ledit salaire doit être au moins égal au SMIG sous peine de rejet.

L'Autorité Contractante qui précise qu'au terme de l'évaluation et de la comparaison des offres, l'attribution du marché est proposée au candidat ayant l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnue réunir les critères de qualification mentionnés dans le Dossier d'Appel à la Concurrence.

Enfin, l'Autorité Contractante, informe que le salaire ne peut être un élément de concurrence et que pour la protection sociale des agents, le candidat doit satisfaire à l'exigence relative à la production de l'attestation justifiant qu'il est en règle avec l'inspection du travail.

OBJET DU RECOURS

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la régularité de l'évaluation notamment l'application du critère social et l'expérience du candidat.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 69 du Code des Marchés Publics, avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la Commission des Marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du Code des Marchés Publics et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret et rejette les offres non recevables ;

Que la commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;

Considérant qu'au cours de l'instruction, notamment dans le cadre de l'examen des documents fournis par l'Autorité Contractante, il est constaté l'absence dans l'offre de l'attributaire provisoire, du bordereau des prix et le devis estimatif ;

Que le CRD avait ordonné une nouvelle saisine de l'Autorité Contractante matérialisée par la lettre N°0001596/ARCOP/DG/DRAJ/AHD pour disposer en plus des documents produits, les offres complètes ;

Qu'en réponse à cette dernière par lettre du 5 juin 2025, l'Autorité Contractante confirme qu'il n'y a ni bordereau de prix, ni devis estimatif pour l'offre de l'attributaire provisoire ;

Considérant que la non-production du bordereau des prix et le devis estimatif sont caractéristiques du défaut d'exhaustivité de l'offres ;

Qu'il en infère que cette offre doit être écartée à l'étape d'examen préliminaire ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Qu'ainsi la décision d'attribution provisoire n'est pas justifiée ;

Que s'en qu'il ne soit besoin d'examiner les autres griefs, il y a lieu d'annuler l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'il n'y a ni bordereau de prix, ni devis estimatif pour l'offre de l'attributaire provisoire ;
- 2) Dit que la non-production du bordereau des prix et le devis estimatif est caractéristiques du défaut d'exhaustivité de l'offres ;
- 3) Dit que sur ce point, la requête est fondée ;
- 4) Annule par conséquent, l'attribution provisoire ;
- 5) Ordonne la reprise de l'évaluation des offres ;
- 6) Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier au Groupe Matfis, à l'Hôpital Abdoul Aziz Sy Dabakh de Tivaouane ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 21/07/2025



Les membres du CRD

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 21/07/2025



Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 22/07/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 22/07/2025



**Le Directeur général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 22/07/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn